

Gouvernement du Québec

Décret 1096-98, 26 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Cousineau a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret 66-93 du 27 janvier 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Gilbert Fillion soit nommé membre de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 14 septembre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaétan Cousineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilbert Fillion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Fillion remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 1998 pour se terminer le 13 septembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fillion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1. Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fillion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 413 \$. À compter du 27 juillet 2000, ce salaire sera réduit d'un montant équivalant à la moitié de toute rente de retraite que monsieur Fillion touchera à ce moment du secteur public québécois.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Fillion pour occuper le poste visé par les présents, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié des rentes de retraite pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Fillion sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrê-té par le gouvernement.

3.2. Assurances

Monsieur Fillion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3. Régime de retraite

Monsieur Fillion choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fillion sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2. Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fillion a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fillion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Fillion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fillion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fillion se termine le 13 septembre 2000. Dans ce cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Fillion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILBERT FILLION

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30705

Gouvernement du Québec

Décret 1097-98, 26 août 1998

CONCERNANT l'entente cadre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le partage des responsabilités d'activités d'inspection des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale, et les ententes auxiliaires dans les secteurs laitier, des oeufs et ovoproduits, du miel, des produits de l'érable, du tertiaire et des viandes comestibles

ATTENDU QU'en vertu de leurs compétences respectives, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) exercent des activités d'inspection dans le domaine des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale sur le territoire québécois;